

Faits d'actualité

J. H.

Volume 36, numéro 1, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103629ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103629ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1968). Faits d'actualité. *Assurances*, 36(1), 73–79.
<https://doi.org/10.7202/1103629ar>

Faits d'actualité

par

J. H.

I — La langue française au Canada

73

Périodiquement, on entend les Canadiens anglophones dire: "pourquoi voulez-vous que la langue française ait dans tout le Canada un statut particulier? À ce moment-là, ne faudrait-il pas rendre l'allemand, l'ukrainien, le russe, langues également officielles puisqu'il y a dans l'Ontario et dans les provinces de l'Ouest des groupes importants d'origine allemande, ukrainienne ou russe — les Doukhobors, par exemple?"

Il est malheureux qu'après un siècle on n'ait pas encore compris la différence essentielle entre les Canadiens français et ces groupements ethniques à ce point de vue particulier. Eux, ou leurs ancêtres, sont venus chercher refuge au Canada. Ils y ont trouvé un moyen de gagner leur vie qui, dans la plupart des cas, était bien misérable en Europe. Ils ont émigré en acceptant de se conformer aux us et coutumes du pays qui les accueillait. Ils n'ont pas mis comme condition qu'on formerait leurs enfants dans leur langue; ils ne le pouvaient pas. Ils sont venus, ils ont retroussé leurs manches; ils ont réussi à vivre durement d'abord, puis agréablement. On leur a donné en somme ce qu'ils venaient chercher. Qu'ils continuent de s'intéresser à leur langue, qu'ils gardent le folklore de leur pays, qu'ils en chérissent la littérature, il n'y a à cela aucune objection — bien au contraire — pourvu qu'ils se plient aux usages du pays et qu'ils ne s'efforcent pas de faire bande à part, de créer des groupes isolés.

La situation des Canadiens français est bien différente. Ils étaient en Nouvelle-France quand l'Angleterre l'a conquise. Pour se gagner les faveurs du clergé, des notables et du peuple et parce qu'elle pouvait difficilement faire autrement, celle-ci leur a consenti certains avantages, dont l'usage de leur langue par traité d'abord, puis par des lois ou des coutumes qui ont consacré un état de choses. Tout cela a été fait non pas par gentillesse ou par pure générosité, mais pour être bien sûr de la collaboration de la majorité à certains moments particulièrement graves, en espérant que d'eux-mêmes les Canadiens se rendraient à l'évidence et accepteraient les lois, la langue et les coutumes britanniques. Pour s'en convaincre, il faut relire le texte d'une lettre que le ministre Pitt écrivait au début du xx^e siècle: "Dans le Bas-Canada, comme les résidents sont principalement des Canadiens, leur assemblée, etc. sera adaptée à leurs coutumes et à leurs idées particulières. Ce sera l'expérience qui devra leur enseigner que ce sont les lois anglaises qui sont les meilleures. Mais ce qu'il faut admettre, c'est qu'ils doivent être gouvernés à leur satisfaction".¹

Par la suite, pour empêcher que les Canadiens ne passent aux États-Unis, on alla plus loin. Plus tard encore, en 1867, lors de la Confédération, le Pacte reconnut officiellement l'existence du français dans le pays. Tout cela a créé une tradition et une obligation juridique qu'on ne peut ignorer et à laquelle les Canadiens français tiennent comme à la prunelle de leurs yeux. Il faudrait qu'on le comprenne dans l'Ouest en particulier, là où les mêmes arguments reviennent avec une désespérante régularité. Il faut espérer que le rapport Laurendeau-Dunton convaincra le plus grand nombre d'abord la question avec un sens des réalités que l'Angleterre a montré presque toujours dans les grandes circonstances,

¹ Thomas Chapais, Cours d'histoire du Canada, vol. II, pp. 21 et 22.

alors que l'opinion au Canada affectait de les ignorer complètement. Aux deux dernières conférences, inter-provinciale à Toronto, puis fédérale-provinciale à Ottawa, on a avancé dans la reconnaissance officielle du français. Il restera à traduire les déclarations dans les faits. Ce sera la première étape d'une essentielle évolution, qui vient bien tard il est vrai.

Quoi qu'on pense de la question, il faut comprendre qu'il y a là une essentielle évolution si l'on veut garder intact un immense pays qui, après cent ans, reste encore bien divisé, hélas !

75

II — Le coût de la construction augmente¹

À Montréal, en douze ans, de 1955 à 1967, le coût de la construction a augmenté de 60 pour cent. À Vancouver, la hausse a été de 56%, à Toronto de 51% et à Winnipeg de 37%. La hausse est encore plus grande pour une période plus étendue. Ainsi, le nombre-indice est passé de 1950 à 1967 — en 18 ans par conséquent — pour un immeuble commercial, en brique et béton:

de 163.7 à 377.3 à Montréal
 de 191.4 à 385.1 à Vancouver
 de 183.4 à 365.8 à Toronto

En 1966-1967, le nombre-indice a augmenté
 à Montréal de 321.8 à 377.3
 à Vancouver de 356.2 à 385.1
 à Toronto de 343.2 à 365.8

Quelle que soit la raison — dépréciation de la monnaie, hausse des salaires et des prix, rareté de la main d'œuvre au cours de l'exposition de 1967 — le fait est là. Il faut en tenir compte pour établir le montant d'assurance-incendie

¹ D'après the American Appraisal Company.

dont on a besoin, surtout quand la police d'assurance contient la règle proportionnelle. Sinon, il y aura une insuffisance d'assurance, d'autant plus grande qu'on se sera moins préoccupé d'une règle rigide. Qu'on le veuille ou non, il faut admettre que les coûts ne sont plus ce qu'ils étaient et que le prix du neuf laisse bien loin derrière le coût original: règle à peu près uniforme, lente ou rapide suivant la nature du matériau ou l'usage du matériel, mais dont le pourcentage suit un cours à peu près régulier.

76

III — Que reste-t-il de votre augmentation de salaire ?

Sous le titre de "So you get a pay boost — what will be left ?" *U.S. News and World Report*¹ indique ce qui reste des récentes hausses de salaire, aux États-Unis, une fois enlevés l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et la hausse du coût de la vie. Les exemples sont simplifiés et nécessairement inexacts dans les cas particuliers. Ils indiquent, toutefois, un état de fait. L'auteur mentionne trois exemples qu'on peut résumer ainsi:

Pour un revenu de	Augmentation du salaire ²	Hausse nette
\$ 5,000.	\$300.	\$55.
8,000.	480.	30.
15,000.	900.	27.

En somme, une hausse de 6 pour cent ne laisse respectivement que \$27, \$30 et \$55 à l'intéressé; le plus gros de l'augmentation servant à combler la différence du coût de la vie. L'exemple montre comme, au fond du problème, il y a surtout cet élément dont il faut essayer d'enrayer la hausse, si on ne veut pas atteindre l'allure d'une inflation galopante. On ne réussira pas entièrement à l'empêcher, mais il ne faut pas croire qu'on trouvera une solution simplement en augmentant les salaires. On ne fera ainsi que rendre le problème plus

¹ Numéro de janvier 1968.

² Soit 6%.

difficile. Les syndicats ouvriers affirment — au niveau du personnel secondaire tout au moins — qu'une hausse des salaires ne contribue pas à augmenter les prix. C'est absolument inexact, car le coût du travail — s'il est exagéré — est un élément d'inflation, tout autant que les dépenses excessives de l'État, des individus et des entreprises.

Il faut comprendre que l'effort de tous doit tendre vers des restrictions sévères, plus qu'à un optimisme général. Autrement, on ne fait que contribuer à accélérer la hausse des prix. Qu'une augmentation de 6% ne laisse à l'intéressé que \$55, \$30 et \$27 par an dans les exemples précédents, indique combien on se laisse leurrer facilement. L'augmentation permet surtout de rattraper le coût de la vie, dira-t-on. Mais la solution ne serait-elle pas de collaborer pour essayer d'empêcher qu'il ne monte davantage et aussi vite?¹ Idée simpliste dira-t-on. Peut-être, mais idée qui est valable aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, où l'on dépense allégrement, sans compter, qu'il s'agisse d'œuvres de guerre, de paix sociale, de bien-être individuel ou de travaux publics. Tout n'est pas nécessaire au même degré, mais c'est la priorité qu'il est difficile d'établir et d'assurer une fois qu'elle est reconnue. La politique a souvent des raisons bien insondables. Tout changement radical exige, dans ce domaine comme dans l'entreprise individuelle, des hommes à la poigne de fer, dont la démocratie s'accommode difficilement, tant que la crise n'est pas assez évidente pour faire mettre les égoïsmes individuels ou collectifs de côté.

77

IV — L'assurance contre la responsabilité civile se gâte

Pendant longtemps, l'assurance Responsabilité Civile a contribué à rétablir l'équilibre des résultats techniques en

¹ Le gouvernement s'efforce en ce moment de faire adopter des mesures sévères destinées à enrayer ou à freiner la hausse des prix. Il était temps qu'il le fasse, car la situation est menaçante.

assurance. Elle apportait chaque année des bénéfices substantiels. Depuis quelques exercices, les choses ont changé, l'assurance de responsabilité devenant un domaine beaucoup plus exposé.¹

78 Que s'est-il passé exactement ? Je crois que les explications sont nombreuses, mais une, entre autres, est importante: l'habitude de réclamer qui a gagné toutes les couches de la population. Les dispositions juridiques n'ont pas changé, mais on s'est éveillé dans le public et parmi les assureurs à faire valoir ses droits ou tout au moins à invoquer à tous moments ceux que la loi met à la disposition de chacun. Dans une chronique parue dans le numéro de janvier de la Revue, un de nos collaborateurs mentionnait l'avis exprimé par des spécialistes, au cours d'un colloque tenu à New York, à propos de la responsabilité de l'hôpital: "Si vous voulez savoir la vérité, poursuivez tous ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés à l'accident." C'est un état d'esprit qui se généralise. On poursuit le père parce qu'on s'est heurté sur le tricycle du fils laissé sur le trottoir, le patron parce que son employé a commis une faute. On met en cause celui qui a mis le feu à un immeuble par mégarde ou par négligence, celui dont la tuyauterie a endommagé les choses du locataire, celui qui a conduit imprudemment sa voiture, le propriétaire du chien qui a mordu le voisin, celui qui n'a pas bien nivelé son terrain, celui qui a élevé une clôture autour d'une mare, mais qui n'a pas deviné qu'un enfant se glisserait dans l'espace au-dessous, celui qui a dit une chose vraie, mais préjudiciable à un tiers. On rendra son médecin responsable de sa maladresse ou de son incapacité à guérir, son avocat de ses oublis ou de ses inadvertances, son notaire de sa négligence. Quant à l'assureur du propriétaire de l'immeuble détruit par le feu, il ne se pose

¹ Ainsi en 1967 le rapport des sinistres aux primes a été de 62 pour cent. alors qu'il avait été de 56 en 1966 — pour les affaires entrant sous le contrôle fédéral.

qu'une question: comment pourrais-je me faire rembourser l'indemnité versée ? Pour cela, il fait valoir le droit de subrogation que lui accorde le Code civil.

Peut-on blâmer tous ces gens qui recherchent l'auteur de la faute ? Assurément non, puisqu'ils ne font qu'exercer un droit reconnu par la loi. La tendance des esprits explique que l'on s'assure beaucoup plus qu'autrefois et, aussi, que l'assurance de responsabilité civile ait cessé d'être une très bonne affaire pour les assureurs. Dans ces conditions, il faut adapter les primes aux résultats; mais il ne faut pas aller trop loin. C'est ce à quoi s'emploie le courtier qui proteste lorsque l'assureur est tenté d'aller du simple au double, entraîné par un pessimisme qui rejoint parfois un enthousiasme exagéré.

79



Aux États-Unis, le problème se complique d'un élément assez curieux dans certains États: celui des honoraires d'avocat qui atteignent de 25% à 50% de l'indemnité accordée au plaignant. C'est tout ou rien, c'est-à-dire que l'avocat obtient ses honoraires dans la mesure où son client touche une somme. Mais le résultat le plus net, c'est que le juge ou le jury — instinctivement ou de façon raisonnée — a tendance à augmenter les dommages-intérêts pour laisser à la tierce partie le montant qu'on veut lui attribuer. Ainsi, on accorde \$100,000. pour qu'il reste, à la victime de l'accident, la somme que l'on juge correspondre au préjudice subi par lui.

Heureusement, cette manière de procéder n'a pas cours au Canada, sauf pour le recouvrement des créances. Souhaitons que les avocats n'acceptent jamais cette base de rémunération qui entraînerait les mêmes abus qu'aux États-Unis.